

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités
Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil
Municipal n° 2020/032 du 28 mai
2020 « Article L. 2122-22 et L. 2122-
23 du Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire » modifiée,

Décision n° 2023/037

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Ronchin et la Micro-Crèche « L'ILE DES CH'TIS BAMBINS CERF ».

Article 2^{ème} : Une convention annexée à la présente décision stipule les modalités d'occupation du domaine public

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 23 mars 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le



Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille.

Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

Ville de
RONCHIN

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE
LA COMMUNE DE RONCHIN ET LA MICRO CRECHE CH'TI BAMBINS CERF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Ronchin
Représentée par son maire Patrick GEENENS
Ci-après dénommé **La Commune**,

D'UNE PART,

ET

MICRO-CRECHE L'ILE DES CH'TIS BAMBINS CERF
28 avenue Frédéric Chopin
59790 RONCHIN
Représentée par Madame Delphine JOLY
Ci-après dénommé **l'occupant**,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public pour la création d'un jardin d'agrément destiné aux enfants fréquentant la crèche « L'île des ch'tis Bambins Cerf ».

La parcelle concernée est située dans la résidence Chopin et est cadastrée section AH n° 404.

L'emprise du jardin d'agrément sur l'espace vert appartenant à la Commune est de 30 m².

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

L'occupant utilisera l'espace comme jardin d'agrément à destination des enfants fréquentant la crèche.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'espace d'agrément sera clôturé et aménagé aux frais de l'occupant.

À l'issue de l'occupation, l'occupant s'engage à remettre en état les emprises utilisées :

- Ré-engazonnement,
- Dépose des clôtures et des aménagements réalisés (sol souple...).

L'occupant est seul responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les travaux. Il lui incombe la remise en état de l'environnement.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de 3,00 € / m² / mois (trois euros / m² / jour).

En cas d'évolution des conditions tarifaires, la présente convention deviendra caduque. Une nouvelle convention sera alors établie entre l'occupant et la Commune.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée,

notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la Commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Ronchin, le 19 janvier 2023

Pour l'occupant
Delphine JOLY



Pour la Commune de Ronchin
Patrick GEENENS
Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille



